

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 11 : Du lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024, livraison le mardi 19 mars 2024 (version 1.1608.52)




Produit : nouveautés livrées

► **Mise à jour du mémo UR_ANO_QUO_HSSA_DIQU041b** : Nous déclarons en DSN le montant d'assiette de la réduction salariale sur les heures supplémentaires tel que calculé dans le bulletin de paie (montant servant au calcul de la réduction). Dans la majorité des cas, ce montant d'assiette déclaré est identique au montant d'assiette attendu en DSN (montant brut des heures supplémentaires). Mais dans certains cas, notamment lorsque le montant brut est différent du montant servant au calcul de la réduction ou en cas de plafonnement au montant des cotisations vieillesse/veuvage, une anomalie peut être détectée par l'Urssaf.

Globalement, la différence entre les données attendues en DSN et les données effectivement portées dans le bulletin de paie (et servant au calcul des réduction/déduction) soulève des difficultés. Des clarifications sont toujours attendues de la part de l'Urssaf CN et du GIP-MDS, notamment concernant la valorisation et la datation des montants de rémunération des heures supplémentaires déclarés dans la rubrique (S21.G00.51.013).

Afin d'éviter des modifications impactantes et incertaines, nous attendons les résultats de l'expertise UCN/GIP-MDS avant de procéder aux éventuelles corrections. Faute de désactivation du contrôle, les organismes sont informés de la persistance de l'anomalie chez Silae. Nous vous tiendrons informés et vous prions de ne pas tenter de corriger manuellement. Nous vous remercions pour votre compréhension.

 Voir les fiches [Contrôle URSSAF UR ANO QUO HSSA DIQU041b - Incohérence sur les HS rémunérées donnant lieu à réduction salariale \(type 114\)](#) & [CRM URSSAF - Point de situation sur les contrôles URSSAF CN \(courrier d'anomalie Urssaf\)](#).

► **Stagiaire - Indemnité de férié chômé** : Actuellement, pour les stagiaires lorsque qu'il y a un jour férié, l'ancienneté prise en compte pour déterminer le droit à payer est celle au 1er jour du mois. Maintenant pour chaque jour férié on détermine si au jour J le salarié a bien 3 mois d'ancienneté pour déclencher ou non le maintien.

Possibilité d'inhiber ce traitement via la fonction calcul INIT-pgp1.fr en indiquant :
DeduireJFInfAncJourJ = False.

Possibilité également de récupérer des dates avec une ancienneté différente via la fonction calcul INIT-JOURFERIEPAYE en personnalisant la variable *NbMoisAncienneteMiniADateJF.*

 Voir la fiche [Paramétrer un stagiaire.](#)

- ▶ **Prime SEGUR 2** : Il est désormais possible de modifier le montant de la prime SEGUR 2 (profils SEGUR2MET1 et SEGUR2MET2) par le biais de la modification du montant calculé automatiquement dans les éléments variables. Possibilité de mettre à zéro en indiquant -1.
- ▶ **Prime d'ancienneté territoriale : taux de référence** : Ajout d'une nouvelle colonne dans les éléments variables "PANCTAUXCT" pour permettre la modification du taux de référence pour le calcul du complément de la prime d'ancienneté.
- ▶ **Export ESAT** : Mise à jour de l'export ESAT pour permettre un export dans la dernière norme en vigueur.
- ▶ **Mayotte** : Correction du régime des revenus de remplacement à Mayotte pour lesquels on appliquait parfois de la CSG à tort.
- ▶ **Bulletin supplémentaire** : Dans le module des bulletins supplémentaire nous avons rendu possible l'exécution de plus de profils, comme par exemple le profil ABONDEM.
- ▶ **Plan de paie territoriale** : Il est désormais possible de prévoir du paramétrage supplémentaire au niveau dossier ou domaine par le biais de plusieurs plans de paie territoriale (exemple code profil : PCCT01, PCCT02 et PCCT03) comme pour les plans de paie nationale (exemple code profil : PCCN01, PCCN02 et PCCN03).
- ▶ **Module spectacle et numéro d'objet spectacle** : Dans le paramétrage d'un spectacle pour les intermittents, ajout d'un message si le format du numéro d'objet ne correspond pas aux critères de définition donnés par France Travail Spectacle.
- ▶ **Travail rémunéré et cumul absences non rémunérées** : Correction des blocs 53 - Activité de type 01 pour des salariés affiliés à une Caisse de Congés Payés cumulant plusieurs absences non rémunérées et pouvant être prises en compte deux fois.
 - ♣ La correction est effective pour les DSN calculées après la mise à jour. Pour régulariser les périodes antérieures, cocher "Régul" dans les options de calcul de la DSN.
- ▶ **Déclaration DSN des périodes d'inactivité CDII (CDI Intermittents)** : Correction de l'alimentation des rubriques S21.G00.40.013 et S21.G00.40.014 pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII) qui alternent des phases d'activité et d'inactivité en fonction des besoins de l'entreprise.

Pour les périodes d'inactivité, la modalité d'exercice du temps de travail (S21.G00.40.014) est désormais déclarée à "99 - Salarié non concerné" au lieu de "10 - Temps plein" et la quotité de travail du contrat (S21.G00.40.013) est désormais déclarée à 0.00 au lieu de 151.67.

- ▶ **DSN : Table NEHNMED** : Mise à jour par import des 13 nouveaux codes dans la table **Contrôle Contenu > Code PUBLIC.PCSESE.FPHP**.
- ▶ **DSN : Table AAETH** : Mise à jour par import des 212 nouveaux codes de la table AAETH.
- ▶ **DSN : Table NNE** : Mise à jour par import d'un nouveau code et modification de libellé de 4 codes existants dans la table **Contrôle Continu > Code PUBLIC.PCSESE.FPET**.
- ▶ **Abonnement transport** : Mise à jour des tarifs abonnements transports pour Metz au 01/08/23.





Nouveautés CCN : éléments livrés

► **BTP : Taux :**

- Mise à jour des taux CAPEB 53 (Mayenne) au 01/01/24 (*source doc caisse*).
- Réévaluation du taux fixe CAPEB Var au 01/01/24 (*source doc caisse*).
- Mise à jour des taux CAPEB 44 (Loire Atlantique) au 01/01/24 (*source doc caisse*).

► **B050 Bois (panneaux à base de bois) : Taux :** Mise à disposition des taux FP conventionnels au 01/01/24 pour les adhérents à l'Ameublement Français et à l'UNAMA (accord non étendu).

► **B056 Boucherie, boucherie charcuterie, boucherie hippophagique : Taux :** Suite à une information de l'organisme ACOTA, nous avons effectué la mise à jour de la cotisation Promotion-recrutement au 01/01/23 (PR271). Toutefois, nous précisons que l'avenant n° 71 du 22/09/23 ne sera applicable qu'au lendemain de son extension.

► **B061 Boulangerie-pâtisserie (activités industrielles) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/02/24 (accord non étendu).

► **C011 Casinos : Salaire :** Extension de la réévaluation des salaires minima au 01/04/24 (par arrêté du 13/02/24, JO le 13/03/24).

► **C025 Charcuterie (industries) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/03/24 (recommandation patronale FICT non étendue).

► **C026 Charcuterie de détail : Taux :** Réévaluation des salaires minima au 01/03/24 (recommandation patronale FICT non étendue).

► **C076 Conchyliculture : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/03/24 (accord non étendu).

► **C083 Cordonnerie multiservice (fusion avec M009 : Maroquinerie industries) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/01/24 (accord non étendu).

► **C102 Chambres de commerce et d'industrie (statut du personnel administratif) : Salaire :** Réévaluation de la valeur du point au 01/12/23 (accord non étendu).

► **C135 Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires : CPSUP vers compteur CPANC :** Correction : Poursuite de l'acquisition des congés payés supplémentaire en 2024 jusqu'au mois précédent le mois de clôture des CP. Le relais est ensuite pris par les congés payés ancienneté le mois de clôture. En effet l'article 1.7.1 mentionne des congés supplémentaires pour ancienneté.

► **E003 Édition : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/04/24 uniquement pour les adhérents au SNE (accord non étendu).

- ▶ **E053 Exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Sarthe : Taux :** Réévaluation des taux frais de santé au 01/01/24 (*source doc caisse*).
- ▶ **E066 Entreprises de travaux agricoles et ruraux, Vienne Deux-Sèvres, Production agricole Vienne : Taux :** Ajout de la suspension de cotisations frais de santé en cas d'absence complète non rémunérée et de la proratisation de cotisations frais de santé en cas d'entrée/sortie en cours de mois (Art.9 et 10 de l'accord du 05/04/23, étendu par arrêté du 08/12/23, JO le 28/12/23).
- ▶ **E077 Exploitations horticoles et des pépinières de la Sarthe : Taux :** Réévaluation des taux frais de santé au 01/01/24 (*source doc caisse*).
- ▶ **E114 Exploitations de cultures spécialisées du département Pas-de-Calais : Taux :** Le taux Retraite supplémentaire au 01/10/23 vient remplacer la valeur du taux national AGRICOLE et non en complément (GX110.1 & GX120.1).
- ▶ **E115 Exploitations de polyculture et d'élevage, coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) du département Pas-de-Calais : Taux :** Le taux Retraite supplémentaire au 01/10/23 vient remplacer la valeur du taux national AGRICOLE et non en complément (GX110.1 & GX120.1).
- ▶ **E120 Exploitations de polyculture et d'élevage de la Mayenne : Taux :** Réévaluation des taux frais de santé au 01/01/24 (*source doc caisse*).
- ▶ **E122 Exploitations horticoles et pépinières de la Vendée : Taux :** Réévaluation des taux frais de santé Harmonie Mutuelle au 01/01/24 (*source doc caisse*).
- ▶ **E123 Exploitations de Polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée :**
 - **Taux :** Mise à jour du taux frais de santé MUTUALIA au 01/01/24 (*source doc caisse*).
 - **Taux :** Réévaluation des taux frais de santé Harmonie Mutuelle au 01/01/24 (*source doc caisse*).
- ▶ **E178 Exploitations maraichères de la Vendée :**
 - **Taux :** Mise à jour du taux frais de santé MUTUALIA au 01/01/24 (*source doc caisse*).
 - **Taux :** Réévaluation des taux frais de santé Harmonie Mutuelle au 01/01/24 (*source doc caisse*).
- ▶ **E183 Etablissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire : Taux :** Réévaluation des taux frais de santé au 01/01/24 (*source doc caisse*).
- ▶ **E186 Exploitations maraichères de la Sarthe : Taux :** Réévaluation des taux frais de santé au 01/01/24 (*source doc caisse*).

► **E189 Exploitations horticoles, maraichères et pépinières de la Mayenne : Taux :**

Réévaluation des taux frais de santé au 01/01/24 (*source doc caisse*).

► **G004 Géomètres-experts, topographes : Salaire :** Mise à disposition, au 10/01/24 du salaire minimum pour le "Chargé d'affaires géomètre" titulaire du titre à finalité professionnelle (TFP) (non étendu, concerne uniquement les adhérents aux UNGE et FENIGS).

Pour déclencher ce salaire spécifique, égale à la rémunération minimale du niveau III échelon 1 augmentée de 100 €, activer la question au niveau de la fiche salarié " *Le salarié est titulaire du titre à finalité professionnelle TFP (voir note associée)*".

► **I001 Immobilier : Taux :** Mise à jour des taux frais de santé au 01/01/24 uniquement pour les adhérents aux FNAIM, UNIS et SNPI (accord non étendu).

Précision : ne concerne pas les taux organismes KLESIA, MALAKOFF et HUMANIS.

► **J001 Jardineries et graineteries : Convention collective :** Dans le cadre de la révision des dispositions conventionnelles au 01/03/24 (accord du 10/10/22 étendu par arrêté du 12/02/24, JO le 23/02/24) :

- Mise à jour du complément de salaire des arrêts de travail pour les salariés non-cadres ;
- Mise à disposition de la plage horaire heures de nuit.

► **M009 Maroquinerie (industries) :**

- **Convention collective :** Mise à disposition de la classification pour la branche Ganterie de peau ainsi que les salaires minima au 01/01/24 (non étendu).
- **Salaire :** Réévaluation des salaires minima aux trois secteurs de la branche (maroquinerie, cordonnerie multiservice et cuirs et peaux) au 01/01/24 (accord non étendu).

► **M110 Métallurgie : Prime d'équipe successive et d'habillement :** Correction : Le nombre d'heures supplémentaire était à l'origine erroné, un correctif avait été apporté afin d'inclure correctement les heures supplémentaire. En revanche la valorisation de ces heures étaient valorisées en fonction du taux horaire du salarié à tort, désormais ces heures supplémentaires sont valorisées en fonction du SMH comme préconisé par l'UIMM.

► **N002 Industrie et services nautiques (ex. Navigation de plaisance - IDCC 1423) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/03/24 (accord non étendu).

► **N006 Notariat : Salaire :** Réévaluation des salaires parisiens au 01/03/24 (accord non étendu).

► **XO001 Œufs et industries en produits d'œufs (fusion avec B061 - Boulangerie-pâtisserie : activités industrielles) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/02/24 (accord non étendu).

► **P020 Pharmacie d'officine : Apprentis :** Mise à disposition du barème apprentis et contrat professionnalisation au 01/01/24 pour les adhérents à l'USPO (non étendu).

► **P023 Photographie : Taux :** Réévaluation des taux frais de santé au 01/01/24 (*source doc caisse*).

► **P048 Prestataires de services : Taux :** Reconstitution des taux formation professionnelle conventionnels au 01/01/24 pour 1 an (accord non étendu).

► **P051 Produits du sol, engrais et produits connexes (négoce et industrie) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/02/24 (accord non étendu).

► **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport : Salaire :** Réévaluation pour le transport de déménagement des salaires minima de la nouvelle classification au 01/01/24 (*source doc CSD*).

Attention : Cette mise à jour concerne uniquement les adhérents au CSD-FNTR (Chambre Syndicale du Déménagement).

► **T041 Télédiffusion : Salaire :** Fin des taux issus de l'ancienne CCN Chaînes thématiques à compter du 01/01/24 :

- Désactivation des taux suivants : PR010, PR020 et PR140 ;
- Mise à disposition des taux Audiens (code organisme P0983) au 01/01/24.

Précision pour les Cadres : Pour appliquer les 1.50 % p.p minimum obligatoire en vertu de la CCN des cadres de 1947, activer la coche prévue à cet effet dans le Questionnaire établissement : "*Remplacer le taux Audiens (base conventionnelle) par le taux minimum obligatoire en vertu de la CCN des cadres de 1947*".